

N° 337

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès verbal de la séance du 31 mai 1990

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,*

Par M. Charles LEDERMAN,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cutuli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authie, René Georges Laurin, Marnet Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejeu, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othuy, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rafin, Jacques Sourdilhe, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Uzon, Georges Trestle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 9<sup>e</sup> législ. : 43, 1296 et T. A. 277  
Sénat : 278 (1989-1990)

---

Droit pénal.

**La commission des lois, au cours de sa réunion du 31 mai 1990, a procédé à l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.**

**Le présent rapport comprend :**

- **une première partie présentant la législation actuelle en la matière ;**
- **une deuxième partie présentant les dispositions de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale ;**
- **une troisième partie retraçant l'examen de la proposition de loi par la commission des lois, qui s'est conclu par l'adoption d'une question préalable ;**
- **une annexe comportant l'examen des articles effectué par le rapporteur et non soumis à la commission en raison de l'adoption de la question préalable.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSE GÉNÉRAL</b>	5
<b>I. LA LEGISLATION ACTUELLE</b>	6
<b>A. HISTORIQUE</b>	6
<b>1. Les premières mesures et la proclamation des principes fondamentaux</b>	6
<b>2. La loi du 1er juillet 1972 et les compléments ultérieurs</b>	8
a) La loi du 1er juillet 1972	8
b) Les compléments ultérieurs	10
<b>B. LE DROIT EN VIGUEUR</b>	12
<b>1. Les délits par voie de presse ou de publication réprimés par la loi de 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse</b>	12
a) La loi de 1881	12
b) La loi du 16 juillet 1949	13
<b>2. Les agissements discriminatoires réprimés par le code pénal</b>	13
a) Le refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique (art. 187-1)	13
b) Le boycott économique à caractère raciste (art. 187-2 et 416-1)	14
c) Le refus à caractère discriminatoire de fournir un bien ou un service et l'offre conditionnelle d'un bien ou d'un service (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 416)	14
d) Le refus d'embauche, le licenciement et l'offre conditionnelle d'emploi à caractère discriminatoire (3 <sup>o</sup> de l'article 416)	15
<b>3. Les constitutions de partie civile autorisées au bénéfice des associations par le code de procédure pénale et par la loi de 1972</b>	15
a) Les constitutions de partie civile par les associations de lutte contre le racisme	15

	<u>Pages</u>
b) Les constitutions de partie civile par les associations d'assistance aux victimes du racisme	16
et Les constitutions de partie civile par les associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés	16
<b>4. La dissolution des associations provoquant à la discrimination raciale, prévue par la loi du 10 janvier 1936</b>	<b>17</b>
<b>C. L'APPLICATION DU DROIT ACTUEL</b>	<b>17</b>
<b>1. Les circulaires de la Chancellerie</b>	<b>17</b>
<b>2. Eléments statistiques</b>	<b>19</b>
a) Statistiques provenant du casier judiciaire informatisé	19
b) Statistiques provenant des informations transmises par les parquets	20
<b>II. LA PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b>	<b>22</b>
<b>A. POSSIBILITE POUR LES TRIBUNAUX DE PRONONCER CERTAINES PEINES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>22</b>
<b>1. La privation de certains droits</b>	<b>23</b>
<b>2. L'affichage et la publication</b>	<b>24</b>
<b>B. CREATION D'UN NOUVEAU DELIT : LE « REVISIONNISME »</b>	<b>24</b>
<b>C. L'ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU BENEFICE DE CERTAINES ASSOCIATIONS</b>	<b>25</b>
<b>D. L'OUVERTURE D'UN DROIT DE REPONSE AU PROFIT DE CERTAINES ASSOCIATIONS</b>	<b>25</b>
<b>III. L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LA COMMISSION DES LOIS</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE : EXAMEN DES ARTICLES EFFECTUE PAR LE RAPPORTEUR ET NON SOUMIS A LA COMMISSION EN RAISON DE L'ADOPTION D'UNE QUESTION PREALABLE</b>	<b>35</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b>	<b>69</b>

**Mesdames, Messieurs,**

La République française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Jean-Paul Sartre, dans *Réflexions sur la question juive*, se refuse à nommer opinion une doctrine qui vise expressément des personnes particulières et qui tend à supprimer leurs droits ou à les exterminer.

Alors que le Sénat va procéder à l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe et alors que l'opinion française a été émue par de récentes manifestations de racisme, ces principes et cette réflexion méritent l'attention de tous.

Après le rappel de la législation actuelle destinée à réprimer les agissements, les écrits et les propos racistes et après la présentation des dispositions de la proposition de loi, le présent rapport reflètera le débat qui s'est instauré en commission sur la nécessité et l'opportunité d'une modification du droit existant et qui s'est conclu par l'adoption, contre l'avis personnel de votre rapporteur, d'une motion tendant à opposer la question préalable.

## I. LA LÉGISLATION ACTUELLE

La législation française actuelle en matière de lutte contre le racisme date pour l'essentiel de l'adoption de la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972.

Elle a cependant été complétée depuis par touches successives.

### A. HISTORIQUE

#### 1. Les premières mesures et la proclamation des principes fondamentaux

Le 21 avril 1939, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fut modifiée par un décret-loi, dit loi Marchandreau, pour réprimer la diffamation et l'injure envers un groupe de personnes appartenant à une race ou une religion déterminée en vue d'exciter à la haine entre les citoyens.

Mais ce texte fut abrogé peu après par le régime de Vichy.

Il fut rétabli à l'issue de la seconde guerre mondiale.

Dans le même temps, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 rappelait les droits proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et énonçait explicitement notre régime démocratique et républicain sur la condamnation du nazisme : *- Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés -*

Ce texte inscrivait également au nombre des principes *- particulièrement nécessaires à notre temps -* que *- nul ne peut être lésé,*

*dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.*

**Quant au préambule de la Constitution de la Vème République**, il a proclamé solennellement l'attachement du peuple français aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale *-tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946-*.

Enfin, récemment, le législateur a réaffirmé dans l'article premier de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France les *-principes d'hospitalité et de tolérance-* de la République française ainsi que l'interdiction et la condamnation du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie. L'article 2 de la même loi consacrait en outre le rôle de l'école pour *-faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France-* et pour *-inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences-*.

Mais ces principes fondamentaux ont été également inclus dans des conventions internationales signées depuis la fin de la seconde guerre mondiale et qu'a ratifiées la France.

Ainsi, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies, ratifiée par la France le 2 novembre 1971, définit la discrimination raciale, qu'elle condamne sous toutes ses formes, comme étant *-toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet le détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans toute autre domaine de la vie publique-*.

Quant à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, qui fut publiée en France par le décret n° 74-360 du 3 mai 1974, elle affirme dans son article 14 que *-la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation-*.

L'influence des engagements internationaux de la France sur sa législation interne en cette matière est certaine puisque la loi du 1er juillet 1972 précitée a essentiellement complété notre droit

pour le mettre en harmonie avec les principes posés par la convention de l'Assemblée générale des Nations Unies.

## 2. La loi du 1er juillet 1972 et les compléments ultérieurs

### a) La loi du 1er juillet 1972

Le décret-loi de 1939 s'était avéré insuffisant pour lutter efficacement contre le racisme :

- il ne réprimait les infractions prévues que lorsqu'elles étaient commises à l'encontre d'un groupe de personnes. Les individus n'étaient donc pas protégés ;

- les groupes protégés ne l'étaient qu'en raison de leur appartenance à une race ou à une religion. Ces termes semblèrent vite trop limitatifs ;

- l'exigence d'un but d'excitation à la haine ne permettait pas une application aisée de ce dispositif.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris avait pu le 26 mars 1952 prononcer une relaxe, estimant que ne tombaient pas sous le coup de la loi «une saine méfiance envers les juifs» et «un antisémitisme à la française, mesure et raisonnable».

Cependant, la législation ne fut guère améliorée sous la IV<sup>ème</sup> République.

On ne peut guère signaler que la loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954 qui a modifié la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse pour stipuler que lesdites publications ne doivent comporter aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion de nature à *inspérer* *entretenir des préjugés ethniques*.

Ce n'est qu'en 1972 que la répression des manifestations du racisme fut revue et complétée.

La loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, qui fut adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le code pénal, le code de procédure pénale et la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées :

- dans la loi de 1881 :

- elle a créé le délit de provocation, par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion (art. 24) ;
- elle a redéfini la diffamation raciale comme étant la diffamation commise, par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, à l'encontre non plus seulement d'un groupe mais aussi d'une personne pour les mêmes motifs que ceux visés dans le cas de la provocation à la discrimination (art. 32) ;
- elle a redéfini de manière analogue l'injure raciale (art. 33). Dans les deux cas, il n'est plus nécessaire qu'il y ait eu une finalité d'excitation à la haine pour que l'infraction soit constituée ;
- elle a autorisé l'exercice d'office des poursuites par le ministère public en cas de diffamation et d'injure raciales (art. 48) et elle a permis aux associations de lutte contre le racisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, de se porter partie civile en ce qui concerne les délits nouvellement créés ou redéfinis (provocation à la discrimination raciale ; diffamation et injure raciales) (art. 48-1) ;

- dans le code penal, elle a créé deux nouveaux délits de discrimination :

- le refus du bénéfice d'un droit par l'autorité publique à une personne physique ou à une association ou une société pour un motif racial (art. 187-1) ;
- le refus par toute personne de fournir un bien ou un service à une personne physique ou à une association ou une société pour un motif racial ; l'offre conditionnelle d'un bien ou d'un service à caractère raciste ; le refus d'embauche, le licenciement ou l'offre conditionnelle d'emploi, pour un motif racial (art. 416) ;

- dans le code de procedure penale, elle a insere un article 2-1 pour reconnaitre aux associations de lutte contre le racisme le droit de constitution de partie civile en ce qui concerne les nouvelles infractions à caractère raciste du code penal ;

- enfin, elle a complété la loi du 10 janvier 1936 précitée pour permettre de dissoudre les associations qui provoqueraient à la discrimination raciale ou qui propageraient des théories justifiant ou encourageant cette discrimination.

*b) Les compléments ultérieurs*

D'autres lois ont par la suite progressivement renforcé ce dispositif répressif :

- la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 a créé deux nouveaux délits (art. 187-2 et 416-1 du code pénal) pour réprimer les pratiques discriminatoires d'une autorité publique ou de toute autre personne tendant à entraver l'exercice d'une activité économique pour des motifs raciaux ;

- la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a permis à d'autres associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Elle a en effet inséré deux articles 2-4 et 2-5 nouveaux dans le code de procédure pénale autorisant la constitution de partie civile aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et qui se proposent de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés dans plusieurs cas d'infractions : crimes de guerre, crimes contre l'humanité ; apologie des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, destructions et dégradations de monuments, violations de sépultures, diffamation ou injures, si ces infractions leur ont causé un préjudice ;

- la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 a supprimé à l'article 416 du code pénal la possibilité d'invoquer un motif légitime pour justifier, lors d'une embauche ou d'un licenciement, une discrimination fondée sur la race (ainsi que sur le sexe et la situation de famille) ;

- la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a élargi les possibilités, prévues par l'article 2-1 du code de procédure pénale, de constitution de partie civile par les associations de lutte contre le racisme. Elles ne sont plus limitées aux cas de délits de discrimination raciale. Les droits reconnus à la partie civile peuvent également être exercés pour nombre d'infractions graves lorsqu'elles ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

- la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 :

- a interdit toute possibilité d'invoquer un motif légitime de discrimination raciale en matière de refus de fournir un bien ou un service (art. 416 du code pénal) et a interdit ce type d'agissement discriminatoire non plus seulement, en ce qui concerne les personnes morales, à l'encontre des seules associations ou sociétés mais à l'encontre de toute personne morale ;

- a étendu, dans les cas prévus à l'article 2-1 du code de procédure pénale, la faculté de se porter partie civile aux associations qui se proposent d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

- la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 :

- a habilité le ministre de l'intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale (art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse) ;

- a complété l'article 24 de la loi de 1881 pour réprimer l'apologie des crimes contre l'humanité.

Depuis l'adoption de la loi de 1972, le dispositif visant à réprimer les discriminations raciales s'est donc progressivement complété. En outre, les mêmes textes modificatifs ainsi que d'autres lois ont étendu la répression à nombre d'autres formes de discrimination, à raison du sexe, de la situation de famille ou des moeurs. D'ailleurs, un nouveau projet de loi est actuellement en cours d'examen par le Parlement, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (1).

La France dispose donc actuellement d'un arsenal répressif en la matière qui peut sembler honorable mais qui ne peut, selon l'opinion personnelle de votre rapporteur, donner entière satisfaction comme en témoigne son application.

---

(1) Ce texte modifie des articles du code pénal également visés par la présente proposition de loi, ce qui impliquerait certaines coordinations

## **B. LE DROIT EN VIGUEUR**

**Les dispositions permettant de réprimer les agissements racistes sont dispersées dans quatre séries de textes :**

- la loi de 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

- le code pénal ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

**1. Les délits par voie de presse ou de publication réprimés par la loi de 1881 sur la liberté de la presse et la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse**

*a) La loi de 1881*

- **l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication audiovisuelle, est réprimée par le troisième alinéa de l'article 24 de ladite loi. Sont prévues des peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'amende de 300 F à 300.000 F ;**

- **la provocation, par les mêmes moyens, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie par le sixième alinéa de l'article 24 d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;**

- **la diffamation raciale, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes, est punie par le second alinéa de l'article 32 d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;**

- l'injure raciale, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, et commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes, est punie par le dernier alinéa de l'article 33 d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

*b) La loi du 16 juillet 1949*

- les écrits et illustrations contenus dans des publications destinées à la jeunesse qui inspirent ou entretiennent des préjugés racistes entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F. En outre, le jugement de condamnation fait l'objet d'une publication, le tribunal ordonne la saisie et la destruction des publications incriminées et peut suspendre la parution du périodique pour une durée de deux mois à deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement est de deux mois à deux ans et l'amende de 3.000 F à 40.000 F. De plus, l'interdiction temporaire du périodique est alors ordonnée et l'interdiction définitive peut même être ordonnée ;

- les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale peuvent être interdites à la vente aux mineurs de dix-huit ans et à l'exposition par le ministre de l'intérieur, qui peut en outre interdire de faire de la publicité en leur faveur. Le non-respect de ces interdictions est puni d'une emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

**2. Les agissements discriminatoires réprimés par le code pénal**

*a) Le refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique (art. 187-1)*

Tout dépositaire de l'autorité publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public qui refuse sciemment à une personne à raison, entre autres, de son origine ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre, est sanctionné par un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 3.000 F à 40.000 F ou l'une de ces deux peines seulement. L'infraction

est également constituée en cas de refus à une association ou une société pour les mêmes motifs concernant ses membres ou une partie d'entre eux.

*b) Le boycott économique à caractère raciste (art. 187-2 et 416-1)*

Les entraves, par action ou omission, apportées à l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par une personne physique à raison, entre autres, de son origine nationale ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion, sont punies, lorsque l'auteur de l'infraction est un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, des mêmes peines que celles prévues à l'article 187-1.

Il en est de même lorsque le boycott économique est pratiqué par l'autorité publique à l'encontre d'une personne morale pour les mêmes motifs appliqués à ses membres ou à certains d'entre eux.

La même infraction commise par toute personne autre qu'une autorité publique à l'encontre d'une personne physique ou morale est sanctionnée d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, des peines complémentaires d'affichage et de publication de la décision de condamnation peuvent alors être prononcées par le tribunal.

*c) Le refus à caractère discriminatoire de fournir un bien ou un service et l'offre conditionnelle d'un bien ou d'un service (1° et 2° de l'article 416)*

Le refus de fournir un bien ou un service à une personne physique à raison, entre autres, de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion ou l'offre conditionnelle du bien ou du service présentant le même caractère de discrimination raciale est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même lorsque le refus est opposé à une personne morale aux mêmes motifs appliqués à ses membres ou à une partie d'entre eux.

En outre, dans les deux cas, le tribunal peut ordonner l'affichage et la publication de sa décision de condamnation.

*d) Le refus d'embauche, le licenciement et l'offre conditionnelle d'emploi à caractère discriminatoire (3° de l'article 416)*

Le refus d'embaucher une personne ou le licenciement d'une personne à raison, entre autres, de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'offre conditionnelle d'emploi fondée sur les mêmes motifs est sanctionnée à l'identique.

Les peines complémentaires d'affichage et de publication de la décision de condamnation peuvent également être prononcées.

### **3. Les constitutions de partie civile autorisées au bénéfice des associations par le code de procédure pénale et par la loi de 1981**

*a) Les constitutions de partie civile par les associations de lutte contre le racisme*

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui, aux termes de leurs statuts, ont pour objet de lutter contre le racisme, sont autorisées à se constituer partie civile :

- par l'article 2-1 du code de procédure pénale en ce qui concerne :

- les agissements discriminatoires à caractère raciste réprimés par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal (refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique, boycott par une autorité publique, refus de fournir un bien ou un service ou offre conditionnelle d'un bien ou d'un service, refus d'embauche, licenciement, offre conditionnelle d'emploi, boycott) ;

- nombre d'infractions graves réprimées dans le code pénal par les articles 295 (meurtre), 296 (assassinat), 301 (empoisonnement), 303 (tortures et barbarie), 304

(meurtre accompagnant un autre crime ou un délit), 305 et 306 (menaces), 309 (coups et blessures), 310 (coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente), 311 (coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner), 434 (destruction et dégradation), 435 (destruction et dégradation par explosif ou incendie) et 437 (destruction et dégradation par explosif ou incendie ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente), lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion ;

- par l'article 48-1 de la loi de 1881 en ce qui concerne les délits de presse à caractère raciste : provocation à la discrimination, la haine ou la violence raciale ; diffamation raciale ; injures raciales. Toutefois, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un individu, la constitution de partie civile par l'association n'est recevable qu'avec l'accord de la personne concernée.

*b) Les constitutions de partie civile par les associations d'assistance aux victimes du racisme*

Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, bénéficient des mêmes droits que les associations de lutte contre le racisme au titre de l'article 2-1 du code de procédure pénale.

En revanche, elles ne disposent d'aucun droit en matière de délits de presse à caractère raciste.

*c) Les constitutions de partie civile par les associations de lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés*

Ces associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

- les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (art. 2-4 du code de procédure pénale) ;

- l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ou les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures ou les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent (art. 2-5 du code de procédure pénale).

#### **4. La dissolution des associations provoquant à la discrimination raciale, prévue par la loi du 10 janvier 1936**

Cette loi, dans le 6° de son article premier, prévoit que seront dissous toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient à la discrimination, la haine ou la violence raciale envers une personne ou un groupe de personnes ou qui propageraient des idées ou théories justifiant ou encourageant cette discrimination, cette haine ou cette violence.

Selon l'opinion personnelle de votre rapporteur, la législation en vigueur présente donc quelques lacunes évidentes, notamment en matière de droit des associations à se porter partie civile. En outre, il apparaîtrait que son application n'est pas parfaitement satisfaisante.

### **C. L'APPLICATION DU DROIT ACTUEL**

#### **1. Les circulaires de la Chancellerie**

La fréquence des circulaires destinées à sensibiliser les magistrats pour l'application de la législation antiraciste témoigne certes d'une vigilance particulière de la Chancellerie, mais aussi sans doute de l'existence de difficultés.

On en dénombre en effet pas moins de six depuis 1975 émanant soit des gardes des sceaux successifs, soit des directeurs des affaires criminelles : 3 avril 1975, 27 janvier 1981, 8 janvier 1984, 30 janvier 1985, 11 mai 1987 et 6 juillet 1989.

Toutes contiennent les mêmes incitations : user de la possibilité de mettre en mouvement d'office l'action publique ; faire preuve de fermeté dans les réquisitions ; informer la Chancellerie ; lorsqu'il y a lieu à consignation avant l'exercice de l'action publique, fixer un montant de consignation non dissuasif.

La dernière circulaire en date, celle du 6 juillet 1989, ne déroge pas à cette règle.

Après avoir rappelé que *-la persistance préoccupante d'infractions inspirées par le racisme et la xénophobie-* avait motivé la création d'une cellule interministérielle de concertation sur la répression des actes de racisme, le garde des sceaux appelle le ministère public à faire preuve :

- de vigilance dans la constatation des infractions. Il rappelle à cet égard qu'en ce qui concerne le délit de provocation à la discrimination, la haine ou la violence raciale, la Cour de cassation n'exige pas que les textes, discours ou dessins incriminés contiennent des exhortations explicites pour pouvoir être sanctionnés et qu'il suffit qu'ils soient de nature à provoquer la discrimination, la haine ou la violence ;

- d'initiative pour l'engagement des poursuites. Il estime souhaitable que le parquet prenne l'initiative plutôt que d'en laisser le soin à la victime ou aux associations par citation directe ou dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Il demande en outre au parquet de privilégier la voie de la citation directe, voire celle de la comparution immédiate en cas de violences racistes, à celle de l'information préparatoire. Il attire également l'attention sur la brièveté du délai de prescription de l'action publique en matière de délits de presse (trois mois). Il renouvelle enfin le voeu que le montant des consignations soit des plus limités ;

- de célérité et de fermeté dans l'exercice des poursuites.

Enfin, le garde des sceaux demande à être tenu informé et notamment des cas où *-la motivation raciste de l'infraction, sans être pourtant établie, a été affirmée par la victime, par des associations ou par les médias-*.

Ce type d'exhortation, fréquent donc de la part de la Chancellerie, signifie-t-il une insuffisante application de la loi par les tribunaux ?

## 2. Eléments statistiques

Il n'est pas possible de fournir des statistiques précises concernant les premières années d'application de la loi de 1972, le ministère de la justice n'ayant pas été systématiquement informé des procédures engagées en ce domaine : 160 affaires auraient été signalées entre 1975 et 1984.

Actuellement, des données chiffrées peuvent être recueillies à partir de deux sources : le casier judiciaire informatisé (depuis 1984) et les dossiers ouverts à la direction des affaires criminelles au vu des rapports adressés par les parquets généraux en application des deux dernières circulaires de 1987 et 1989.

### *a) Statistiques provenant du casier judiciaire informatisé*

#### Nombre de personnes condamnées à titre principal

	1984	1985	1986	1987	1988
Provocation par voie de presse à la discrimination raciale ou religieuse (alinéa 6 de l'article 24 de la loi de 1881)	8	6	13	6	12
Diffamation raciale (second alinéa de l'article 32 de la loi de 1881)	21	11	12	8	10
Injure raciale (troisième alinéa de l'article 33 de la loi de 1881)	51	64	49	44	33
Discrimination raciale dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service (1° et 2° de l'article 416 du code pénal)	12	5	6	3	8
Discrimination raciale à l'embauche ou au licenciement (3° de l'article 416 du code pénal)	3	3	2	2	3
<b>TOTAL</b>	<b>95</b>	<b>89</b>	<b>82</b>	<b>63</b>	<b>66</b>

Il apparaît que, de 1984 à 1988, aucune condamnation au titre des articles 187-1, 187-2 et 416-1 du code pénal n'a été enregistrée par le casier judiciaire.

En outre, les données fournies par le tableau ci-dessus sont inférieures au nombre réel de condamnations, car il ne recense que les condamnations prononcées à titre principal et devenues définitives.

*b) Statistiques provenant des informations transmises par les parquets*

Les données recueillies par cette voie ne sont pas pleinement fiables, les parquets pouvant avoir omis d'informer le ministère de la justice de certaines procédures.

Cependant, le rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme de 1989 sur la lutte contre le racisme et la xénophobie tire de ces données quelques indications sur l'origine des poursuites engagées :

- de 1984 à 1986, la proportion des poursuites engagées à l'initiative du ministère public se serait située entre 40 % et 60 % ;

- en 1987, dans 34 affaires signalées à la Chancellerie et ayant fait l'objet de poursuites, l'initiative aurait appartenu au parquet dans plus de 75 % des cas ;

- en 1988, sur 23 affaires signalées et ayant fait l'objet de poursuites pénales, l'initiative aurait appartenu au parquet dans 14 cas.

En 1989, on relève un plus grand nombre d'affaires portées à la connaissance du ministère de la justice, ce qui peut signifier une augmentation de l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste, mais aussi une meilleure transmission de l'information par les parquets.

Sur 101 affaires signalées en 1989 et concernant des infractions commises cette même année :

- 60 ont fait l'objet de poursuites dont 30 à l'initiative du ministère public, 15 à l'initiative de la victime et 7 à l'initiative d'une association ;

- 26 ont été classées sans suite ;

- 15 faisaient encore l'objet d'une enquête de police au 1er janvier 1990.

Plus de 40 de ces affaires concernent des injures raciales, 32 des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence

raciale, 7 des discriminations raciales punissables au titre de l'article 416 du code pénal et 7 des diffamations raciales.

Sur les 60 affaires qui ont fait l'objet de poursuites pénales, 20 ont donné lieu à une décision sur le fond : condamnation dans 14 cas, relaxe dans 6 cas.

A l'avenir, les données ainsi recueillies auprès des parquets et des parquets généraux permettront peut-être d'établir quelques statistiques sur les violences contre les personnes ou les biens à motivation raciste. En effet, ainsi qu'indiqué précédemment, la dernière circulaire du garde des sceaux a demandé expressément des informations dans ce domaine jusqu'à présent guère exploré et, il est vrai, difficile à circonscrire.

Enfin, sans disposer d'éléments chiffrés précis, il semble que l'on puisse affirmer que les peines les plus fréquemment prononcées au titre des infractions à caractère raciste réprimées par le code pénal et la loi de 1881 sont des amendes, relativement faibles, encore qu'une tendance pourrait être décelée au prononcé d'amendes plus fortes et de quelques peines d'emprisonnement avec sursis.

\*

\* \* \*

Estimant que la législation française actuelle présentait des insuffisances et des lacunes, M. Jean-Claude Gayssot et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale déposèrent une proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Les conclusions de la commission des lois de l'Assemblée nationale furent adoptées en séance publique le 2 mai 1990.

## **II. LA PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Dans le but d'améliorer la répression des agissements à caractère raciste, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale envisage quatre types de mesures : la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires ; la création d'un nouveau délit pour réprimer le révisionnisme ; l'extension des possibilités de constitution de partie civile au bénéfice de diverses associations ; l'ouverture d'un droit de réponse au profit des associations antiracistes.

### **A. POSSIBILITE POUR LES TRIBUNAUX DE PRONONCER CERTAINES PEINES COMPLÉMENTAIRES**

Constatant que les tribunaux ne semblaient que rarement prononcer les peines d'emprisonnement prévues, la commission des lois de l'Assemblée nationale a jugé que le renforcement de la répression ne devait pas être cherché par la voie d'une augmentation des taux des peines existantes, mais par l'introduction de nouvelles peines plus adaptées à la nature des infractions.

Le texte transmis prévoit donc pour les tribunaux la possibilité de prononcer certaines peines complémentaires en cas de condamnation au titre d'infractions à caractère raciste.

Ces peines complémentaires sont facultatives : il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'assortir la condamnation de l'une ou de plusieurs desdites peines dont le prononcé est autorisé par le texte incriminateur.

Mais la juridiction de condamnation pourrait prononcer la peine complémentaire à titre de peine principale en application de l'article 43-1 du code pénal. Dans un tel cas, le tribunal pourrait déclarer cette peine exécutoire par provision, comme l'autorise l'article 471 du code de procédure pénale : l'appel du jugement n'aurait alors pas d'effet suspensif.

Plusieurs types de peine complémentaire sont envisagés par la proposition de loi : la privation de certains droits, l'affichage de la décision de condamnation et sa publication.

### 1. La privation de certains droits

Cette peine complémentaire, selon le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, pourrait être appliquée en cas de condamnation au titre des infractions à caractère raciste les plus graves : celles prévues aux articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal (discriminations diverses commises par une autorité publique ou des personnes privées) et à l'article 24 (sixième alinéa) de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (provocation par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication audiovisuelle à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale).

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait envisagé d'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer la privation de l'ensemble des droits civiques, civils et de famille énumérés par l'article 42 du code pénal : droit de vote et d'élection, éligibilité, accès aux fonctions de juré et à la fonction publique et exercice de telles fonctions, droit de faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire, port d'armes, droit de vote dans les délibérations de famille, droit d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille, droit d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, droit de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Mais le gouvernement lors du débat en séance publique a jugé excessif de permettre aux tribunaux d'aller jusqu'à ordonner la privation de la totalité de ces droits.

La peine complémentaire qui pourrait donc assortir les condamnations a ainsi été limitée à la privation temporaire, pour cinq ans au maximum, des seuls droits suivants : éligibilité, accès aux fonctions de juré et à la fonction publique et exercice de ces fonctions.

## **2. L'affichage et la publication**

Dans le souci de renforcer l'exemplarité des sanctions, l'Assemblée nationale a également prévu que pourraient être appliquées deux autres peines complémentaires, aux frais du condamné : l'affichage de la décision de condamnation conformément à l'article 51 du code pénal et la publication de ladite décision, intégrale ou partielle, ou d'un communiqué, au *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou périodiques désignés par la juridiction, dans les conditions prévues par un article 51-1 nouveau du code pénal.

**Ces sanctions pourraient être appliquées pour tous les délits à caractère raciste :**

- agissements discriminatoires réprimés par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal ;

- délits à caractère raciste commis par voie de presse ou tout autre moyen de publication ou de communication audiovisuelle : provocation à la discrimination raciale (sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881), diffamation et injures raciales (second alinéa de l'article 32 de ladite loi et troisième alinéa de l'article 33) et nouveau délit de révisionnisme (article 24 *bis* de la loi de 1881).

### **B. CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉLIT : LE -RÉVISIONNISME-**

La législation actuelle ne permettant pas de condamner les auteurs d'écrits révisionnistes qui visent à nier l'existence du génocide perpétré par le régime nazi et, en fait, à développer des thèses antisémites, l'Assemblée nationale a institué dans le cadre de la loi de 1881 un nouveau délit.

Serait condamnée la contestation, par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication audiovisuelle, de l'existence des crimes contre l'humanité commis pour le compte des puissances européennes de l'Axe à l'occasion de la seconde guerre mondiale par les membres des organisations déclarées criminelles par le tribunal de Nüremberg ou par toute autre personne condamnée par une juridiction nationale ou internationale.

Des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et d'amende de 2.000 F à 300.000 F ou l'une de ces deux peines seulement seraient applicables. En outre, le tribunal pourrait ordonner l'affichage et la publication de la décision de condamnation.

### **C. L'ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU BÉNÉFICE DE CERTAINES ASSOCIATIONS**

La proposition de loi accorde aux associations d'assistance aux victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, le droit dont disposent déjà les associations de lutte antiraciste d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de presse à caractère raciste : provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, diffamation et injure raciales.

En outre, elle permet aux associations, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se proposent par leurs statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance et des déportés, de se porter partie civile en cas de délit d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en cas de délit de révisionnisme.

### **D. L'OUVERTURE D'UN DROIT DE RÉPONSE AU PROFIT DE CERTAINES ASSOCIATIONS**

Le dispositif de l'Assemblée nationale reconnaît aux associations de lutte contre le racisme et à celles d'assistance aux victimes de discrimination raciale un droit de réponse dans la presse écrite quand une personne ou un groupe de personnes aura été mis en cause à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion. Un droit de réponse analogue est accordé dans le secteur audiovisuel quand auront été diffusées des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour les mêmes motifs.

**Dans les deux cas, il est prévu que, lorsqu'ont été mis en cause un ou des individus, les associations devront justifier de l'accord desdites personnes pour exercer le droit de réponse.**

### III. L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LA COMMISSION DES LOIS

Lors de sa réunion du 31 mai 1990, la commission des lois a procédé à l'examen de la proposition de loi.

Votre rapporteur a estimé que l'opportunité d'une nouvelle loi permettant de lutter contre le racisme ne peut être contestée alors qu'en France se multiplient les agissements racistes et se répandent écrits et propos ouvertement racistes.

Il a souligné que, si la proposition de loi transmise crée un nouveau délit de presse, elle ne bouleverse pas pour autant le dispositif de lutte contre le racisme issu de la loi de 1972.

Il a indiqué qu'elle vise simplement à en améliorer l'efficacité et qu'à cette fin, plutôt que d'aggraver le niveau des sanctions prévues par le droit actuel, ce qui ne serait sans doute guère utile eu égard à la pratique judiciaire en la matière, elle s'emploie à renforcer l'exemplarité du châtement, ce qui apparait tout à fait indispensable pour éviter la banalisation des actes et des propos racistes.

C'est pourquoi la faculté accordée aux tribunaux de prononcer des peines complémentaires (voire de prononcer ces peines à titre de peine principale) lui est apparue tout à fait opportune.

Il a jugé que la faculté de frapper d'inéligibilité l'auteur d'une infraction à caractère raciste est évidemment essentielle. La nature de cette peine est particulièrement exemplaire : elle témoigne de la réprobation que doivent encourir les comportements racistes. En outre, elle peut conduire certains hommes politiques à ne pas succomber à la tentation de pratiquer une certaine forme de demagogie et de faire des écarts de langage calculés à des fins électoralistes.

Cependant, votre rapporteur a fait observer que les personnes qui commettent les infractions à caractère raciste visées aux articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal et au sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881 s'exposent déjà à être déclarés inéligibles.

En effet, l'article L. 5 du code électoral dispose qu'est privée de son droit de vote et donc de l'éligibilité toute personne qui fait l'objet d'une condamnation à un emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à un emprisonnement avec sursis de plus de six mois.

Or tous les textes répressifs cités ci-dessus permettent d'appliquer aux auteurs de ces délits des peines d'emprisonnement supérieures à ces seuils. Mais il est vrai qu'en pratique, les tribunaux n'ont guère jusqu'à présent sanctionné ces infractions que de peines d'amende.

Ces remarques ne diminuent en rien, selon votre rapporteur, l'intérêt des dispositions nouvelles autorisant les tribunaux à ordonner la privation de certains droits. Selon lui, elles contredisent simplement les allégations de certains qui y voient une dangereuse innovation.

Quant à l'affichage et à la publication des condamnations, votre rapporteur a déclaré qu'ils ne peuvent que contribuer à informer et à former l'opinion.

Il a donc annoncé qu'il proposerait d'adopter le principe de ces peines complémentaires sous réserve de certains aménagements de détail.

La création du délit de révisionnisme a également été considérée comme une nécessité par votre rapporteur.

En effet, on peut certes dénombrer quelques condamnations d'auteurs révisionnistes, mais leurs thèses ne sont jamais sanctionnées en tant que telles. Ce n'est qu'au titre de la provocation à la discrimination raciale, de la diffamation et des injures raciales ou encore de l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que ces écrits peuvent parfois faire l'objet d'une condamnation.

Or votre rapporteur a estimé que la négation ou la minimisation du génocide perpétré par le nazisme ne relève pas de la saine critique historique et que, sous le couvert de la recherche historique prétendument scientifique, le révisionnisme a pour seul but de susciter l'antisémitisme.

La législation actuelle a semblé à votre rapporteur inadaptée à cette forme de propagation des thèses racistes car leur expression est souvent suffisamment prudente pour échapper à une sanction au titre des infractions prévues par la loi de 1881. Ces thèses n'en sont pas moins pernicieuses.

Aussi a-t-il déclaré qu'il proposerait d'approuver l'institution du nouveau délit dans le dispositif issu des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision. Il s'agit en effet, selon votre rapporteur, d'un dispositif suffisamment circonscrit pour éviter le risque de transformer nos magistrats en gardiens d'une vérité historique officielle et pour ne pas entraver la recherche historique de bonne foi, ce qui ne saurait évidemment être le but recherché.

L'élargissement du rôle des associations a également été jugé souhaitable par votre rapporteur. Il a jugé leur action essentielle, car les personnes qui sont victimes du racisme vivent souvent dans des milieux défavorisés et ne sauraient par elles-mêmes faire valoir leurs droits.

Votre rapporteur a donc considéré que l'extension des possibilités pour ces associations de se porter partie civile en matière de délits commis par voie de presse doit être approuvée, d'autant plus qu'il s'agit pour l'essentiel d'harmoniser en la matière la loi de 1881 avec le code de procédure pénale qui reconnaît déjà des droits plus larges aux associations en ce qui concerne les délits à caractère raciste inclus dans le code pénal.

De même, l'ouverture du droit de réponse aux associations dans la presse et dans le secteur de l'audiovisuel lui est apparue dans son principe opportune. Cependant, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale susciterait de grandes difficultés d'application. En effet, le nombre de réponses n'est pas limité et il pourrait y avoir ainsi pour une seule mise en cause des demandes d'insertion de réponse, tout à fait recevables, émanant de toutes les associations répondant aux conditions imposées par la loi. La crainte d'engorgement qu'éprouvent les organisations professionnelles de la presse lui a semblé ne pas pouvoir être négligée. Pour que ce droit indispensable ne soit pas rapidement remis en cause, votre rapporteur a estimé qu'il importe de mieux le circonscrire.

Il a annoncé qu'il proposerait des amendements en ce sens.

Par ailleurs, votre rapporteur a indiqué qu'il proposerait quelques autres amendements :

- pour accentuer le caractère solennel du rappel liminaire de l'interdiction de toute discrimination ;

- pour étendre certaines dispositions prévues, en cas d'infractions graves, par la loi de 1881 aux cas de provocation à la discrimination raciale et de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité commis par le régime nazi :

- la saisie préventive des écrits concernés ordonnée par le juge d'instruction ;
- en cas de condamnation, possibilité de prévoir la suspension, jusqu'à trois mois, du journal ou du périodique.

Il lui est apparu en effet nécessaire que les magistrats disposent de la possibilité d'utiliser de telles armes lorsque sont en cause des publications qui se font une spécialité de la provocation à la discrimination raciale ou de la diffusion des thèses révisionnistes.

M. Paul Masson a estimé qu'il s'agit d'un texte éminemment grave dans la mesure où il touche à la loi sur la liberté de la presse, où il généralise l'inéligibilité et où il introduit un nouveau délit de révisionnisme qui lui semble rappeler des systèmes politiques qui ont poursuivi la liberté au nom d'une vérité d'Etat.

La procédure lui est apparue inattendue pour un texte qui met à l'épreuve les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qui aurait dû être élaboré par le Gouvernement avec toutes les garanties procédurales coutumières.

Il a estimé qu'il n'est pas possible de légiférer sous le coup de l'émotion, légitime, devant les événements survenus à Carpentras et alors que les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus.

Il a déclaré enfin qu'il n'y a aucun vide juridique à combler, rappelant qu'un texte récent comme la loi du 2 août 1989 avait rajeuni la position juridique et philosophique de la France à l'égard du racisme. Il a en outre souligné qu'en 1971, la France avait ratifié la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Pour ces motifs, M. Paul Masson a proposé à la commission l'adoption d'une question préalable.

M. Jacques Thyraud, tout en faisant part de son émotion devant la renaissance du racisme et de l'intolérance, a relevé que la proposition de loi tend à régler essentiellement la presse écrite. La peine complémentaire d'affichage lui a semblé quelque peu désuète.

Il s'est déclaré choqué par les écrits révisionnistes mais s'est prononcé contre l'institution d'une vérité officielle. Cependant, il a indiqué qu'il lui semblerait admissible de condamner ceux qui critiquent les décisions de justice rendues par le tribunal de Nuremberg.

Quant au rôle des associations, M. Jacques Thyraud a indiqué que l'ouverture d'un droit de réponse à leur profit lui semble devoir entraîner une surcharge pour la presse et il s'est opposé à l'extension des possibilités de constitution de partie civile, au nom du principe selon lequel nul ne plaide par procureur.

Il a cependant indiqué qu'il ne voterait pas la question préalable, estimant nécessaire de poursuivre la délibération au fond sur la proposition.

M. Jean-Marie Girault s'est vivement opposé à l'institution d'un délit de révisionnisme, estimant que ce n'est pas par la loi que l'on peut établir la validité d'un travail historique et que l'on doit se contenter de condamner la provocation à la haine raciale. Il a en outre déclaré que donner une publicité excessive à ces thèses révisionnistes ne lui semble pas souhaitable. Il a rappelé enfin que, pendant plusieurs décennies, on avait considéré que le massacre de Katyn était imputable au régime nazi et non pas à l'U.R.S.S.

M. Jacques Larché, président, s'est interrogé sur la situation, au regard des textes répressifs, du directeur d'une publication dans laquelle seraient rapportés des propos antisémites tenus par un parlementaire dans l'enceinte du Parlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé que la loi de 1972, déjà, avait pour origine des initiatives parlementaires. Il a estimé opportun, vis-à-vis de l'opinion publique, de débattre de ce texte. Quant au révisionnisme, il a estimé indispensable sa condamnation, afin que justement les médias ne donnent plus de publicité à ces thèses.

Quant à M. René-Georges Laurin, il a fait part de son malaise à l'égard de ce texte. Il s'est élevé contre la tendance actuelle à accréditer l'idée selon laquelle les actes inhumains commis par le régime nazi n'auraient concerné que les juifs et non pas aussi, notamment, des résistants.

Il a déclaré que le législateur n'a pas à faire l'histoire, mais qu'en revanche il est souhaitable qu'un effort d'information et de pédagogie sur les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale soit effectué.

En outre, il a estimé que la venue en discussion de cette proposition de loi constitue une opération politique du Gouvernement destinée à accorder une satisfaction au parti communiste. Quant à lui, il a jugé inadmissible de devoir travailler sur un texte émanant d'un groupe politique dont la doctrine est désormais partout condamnée, un texte élaboré par des permanents de la place du

Colonel Fabien. La mise en discussion de ce texte lui est apparue comme un chantage. Il a considéré particulièrement inopportun de délibérer d'un tel texte dans le climat médiatique actuel. Il a en effet indiqué que l'adolescente avignonnaise tonduée avait avoué n'avoir pas été victime d'une agression raciste, que l'enseignante de Royan avait été rouée de coups en fait par son mari et que le maire de Carpentras avait déclaré ne pas avoir vu le cadavre empalé mais allongé sur une dalle funéraire. Il a déclaré que le véritable problème consiste en l'existence du Front national dont l'émergence a été voulue par le Président de la République actuel et que la démocratie se trouve toujours démunie face à ses ennemis. Enfin, il a estimé qu'on ne peut qu'aggraver la situation à accorder trop d'importance aux agissements racistes.

M. Guy Allouche a estimé que la société française connaît effectivement certains dérèglements dus à la perte de toute valeur. Il a jugé qu'il ne s'agit pas d'un problème politique mais d'un problème de société dont le Sénat doit débattre.

Il a admis que, certes, la loi ne peut pas réprimer la pensée mais il a jugé grave que la France puisse perdre la mémoire. Il a estimé que l'erreur commise à propos de Katyn ne doit pas servir de prétexte à certains pour nier les évidences. Il a indiqué qu'il faudrait songer à sortir la répression du racisme de la loi sur la liberté de la presse.

Après avoir rappelé que les débats de la loi de 1972 avaient témoigné du souci unanime de protéger notamment la population immigrée dont on vantait alors les mérites, il a souligné que la proposition de loi n'institue pas des dispositions nouvelles au bénéfice des seuls juifs.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a estimé que, sur un sujet comme le racisme, il doit être possible pour certains de surmonter leur répugnance à voter un texte d'origine communiste.

Quant au révisionnisme, elle a tenu à préciser que son groupe est opposé à l'institution d'une vérité d'Etat, mais qu'il n'est pas admissible de laisser circuler des contre-vérités flagrantes.

Quant à M. Louis Virapoullé, il a constaté que, si le racisme n'existe pas à La Réunion, où une mosaïque de races vit en harmonie, la France métropolitaine semble menacée par ce fléau. Il a témoigné à cet égard des difficultés rencontrées par les Français originaires des départements d'outre-mer lorsqu'ils cherchent un logement en métropole.

En ce qui concerne le révisionnisme, il a estimé qu'un débat s'impose et qu'il n'est pas opportun d'opposer en commission des lois la question préalable.

Après avoir déploré la disparition de l'instruction civique, il a interrogé le rapporteur sur l'application du texte dans les territoires d'outre-mer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a précisé que, s'il lui semble nécessaire de réprimer les actuelles menées antisémites, il serait également d'avis de réprimer demain une éventuelle négation de la résistance.

M. Paul Masson a rappelé que la loi de 1972 avait été adoptée dans un climat serein par des élus qui s'étaient préalablement concertés. Il a jugé que l'on ne peut pas greffer un débat sur le racisme sur une opération politique, opération politique d'ailleurs inopportune, car, a-t-il estimé, elle ne peut que renforcer un climat passionnel et donc aller à l'encontre du résultat souhaité par tous. Il a attribué l'émergence nouvelle de certaines formes de racisme en France aux outrances de la médiatisation et à la disparition des structures morales. Il a enfin déclaré qu'il est de la responsabilité du Gouvernement d'inscrire la proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire s'il faut récilement qu'il y ait un débat au Parlement sur ce texte.

Votre rapporteur a admis qu'il s'agit d'un texte grave mais il a considéré que les faits visés le sont aussi.

Il a précisé que l'inéligibilité ne constitue pas une innovation en la matière.

Quant au délit de révisionnisme, il a déclaré que son institution mérite précisément un débat.

Il a jugé incompréhensible le refus d'examiner un texte d'initiative parlementaire, lequel n'est d'ailleurs pas un texte de circonstance puisqué déposé en 1987.

Après avoir indiqué combien sa situation personnelle pouvait lui avoir donné qualité à rapporter en cette matière, il a déclaré que les parlementaires doivent pouvoir s'abstraire du climat émotionnel actuel. Il a estimé qu'il y a un réel vide juridique à combler, la loi de 1989 n'ayant fait que rappeler le principe général du refus de toute discrimination. Quant au massacre de Katyn, il a indiqué que l'objection ne lui apparaît pas pertinente car il n'a pas été retenu par le jugement du tribunal de Nuremberg.

Il a également rappelé que le droit de constitution de partie civile pour les associations ne constitue nullement une innovation juridique.

En ce qui concerne l'application du dispositif aux territoires d'outre-mer, il a précisé que, ce texte ayant des incidences sur la procédure pénale, il devrait faire l'objet d'une consultation préalable des assemblées territoriales.

En conclusion, il a souhaité que chacun puisse s'exprimer en séance publique et y prenne ses responsabilités. Il s'est donc opposé à la question préalable.

\*

\* \*

**Au terme de ce débat, la commission des lois a décidé de demander au Sénat d'adopter la motion suivante tendant à opposer la question préalable :**

**En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.**

**ANNEXE**

...

## EXAMEN DES ARTICLES

### EFFECTUÉ PAR LE RAPPORTEUR ET NON SOUMIS À LA COMMISSION EN RAISON DE L'ADOPTION D'UNE QUESTION PRÉALABLE

#### *Article premier*

#### Principe de l'interdiction de toute discrimination raciale

Cet article pose de nouveau le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 a déjà proclamé que *« tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »*.

Cette interdiction de la discrimination a été également affirmée par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par la France le 2 novembre 1971, ainsi que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 et publiée par le décret n° 74-360 du 3 mai 1974.

Enfin la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France a développé ce même principe dans son article premier.

Mais il semble particulièrement opportun actuellement de rappeler que l'interdiction de toute discrimination constitue l'un des fondements de notre démocratie.

*Il aurait donc été proposé à la commission d'adopter le présent article, modifié cependant par un amendement pour accentuer le caractère solennel de la proclamation du principe de non-discrimination.*

## *Article 2*

### **Rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme**

Cet article, qui, aux termes des conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, tendait à l'organisation d'une journée d'information et d'action antiraciste avec les organisations concernées, les services publics et les collectivités locales, prévoit, dans sa rédaction actuelle qui résulte d'un amendement gouvernemental, le dépôt, chaque année le 21 mars, d'un rapport de la commission nationale consultative des droits de l'homme sur la lutte contre le racisme.

La date retenue a valeur symbolique puisqu'il s'agit de celle choisie par l'Organisation des Nations Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le rapport de la commission est remis au Gouvernement et est immédiatement rendu public.

Si votre rapporteur considère, à titre personnel, comme éminemment souhaitable l'existence de la journée d'information et d'action antiraciste, il ne lui apparaît pas possible d'en enjoindre l'organisation par le texte de la loi.

*Il aurait donc été proposé à la commission d'adopter conforme cet article.*

**TITRE PREMIER**  
**MODIFICATIONS DU CODE PÉNAL**

*Article 3*

(Article 51-1 nouveau du code pénal)

**Peine complémentaire de publication  
d'une décision de justice**

Cet article tend à insérer un article 51-1 nouveau dans le code pénal pour ajouter à la liste des peines complémentaires qui peuvent être prononcées en matière criminelle ou correctionnelle une peine de publication, aux frais du condamné, de la décision de condamnation dans le *Journal officiel* de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques désignés par le tribunal.

Cette peine ne pourrait être prononcée d'office mais seulement dans les cas prévus par la loi. Il faudrait donc que le texte réprimant une infraction ait expressément ouvert au tribunal la possibilité de prononcer cette peine. Dans de tels cas, le tribunal pourrait ou non ordonner la publication.

Cette peine ne figure pas actuellement au nombre des peines complémentaires prévues par le livre premier du code pénal. Elle n'est cependant pas absolument nouvelle. Nombre de textes répressifs en font déjà usage.

C'est le cas par exemple :

- des articles 416 et 416-1 du code pénal qui prévoient que pourront être prononcés l'affichage de la décision de condamnation et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux désignés par le tribunal, aux frais du condamné, en complément des peines d'emprisonnement et d'amende fixées par ces deux articles pour réprimer certaines pratiques discriminatoires (en cas de refus de bien ou de service, de refus d'embauche, de licenciement, d'offre d'emploi conditionnelle ou de boycott économique) ;

- de l'article 437-1 du code pénal qui prévoit qu'en cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 dudit code, c'est-à-dire pour destruction ou dégradation d'objets mobiliers ou de biens immobiliers par explosif ou incendie de nature à créer un

danger pour la sécurité des personnes ou ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, pourra être ordonnée la publication de la décision intégrale ou par extraits ou la diffusion d'un message, dont le tribunal fixe expressément les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ;

- de l'article L. 116-1 du code électoral qui prévoit que, dans différents cas de fraude électorale, peuvent être ordonnés, aux frais du condamné, la publication intégrale de la décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont le tribunal fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage.

Cependant, actuellement, la publication est surtout ordonnée par les juridictions à titre de dommages et intérêts. Il ne s'agit alors pas d'une peine et elle ne peut être prononcée par le tribunal que si une partie civile est constituée dans l'affaire et réclame réparation.

A titre de peine, la publication pourrait désormais être ordonnée, dans les cas prévus par la loi, même en l'absence de constitution de partie civile.

Cette nouvelle peine complémentaire peut être particulièrement adaptée pour légitimement stigmatiser des agissements jugés extrêmement nuisibles.

La proposition de loi prévoit, dans plusieurs de ses articles, la possibilité pour le tribunal de prononcer cette peine complémentaire pour réprimer diverses formes de discrimination.

Elle pourrait d'ailleurs, en matière correctionnelle, être ordonnée à titre de peine principale, par application de l'article 43-1 du code pénal.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter conforme cet article.*

*Article 4*

(Article 187-3 nouveau du code pénal)

**Peines complémentaires en cas de refus  
du bénéfice d'un droit ou de boycott économique  
par une autorité publique**

Cet article tend à insérer un article 187-3 nouveau dans le code pénal ouvrant la possibilité pour les tribunaux de prononcer certaines peines complémentaires à l'encontre d'un condamné au titre des articles 187-1 et 187-2 dudit code.

L'article 187-1 réprime le refus du bénéfice d'un droit, pour un motif discriminatoire, par une autorité publique :

- son premier alinéa sanctionne tout dépositaire de l'autorité publique (ce qui vise les fonctionnaires d'autorité) ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public (ce qui vise des personnes non fonctionnaires, un expert judiciaire par exemple, mais aussi certains fonctionnaires qui, s'ils ne sont pas dépositaires de l'autorité publique, sont cependant investis d'une partie de l'autorité publique, tel un chef de service) qui aura refusé sciemment à une personne physique le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre, pour un motif discriminatoire, à savoir : l'origine de la personne, son sexe, ses moeurs, sa situation de famille ou son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ne sont donc plus seulement visés les refus à caractère raciste (ce qui était l'objet de cet article à son origine en 1972) mais aussi ceux fondés sur d'autres discriminations (successivement visées par de nouvelles lois depuis 1972) ;

- son second alinéa sanctionne les mêmes faits commis par les mêmes auteurs mais à l'encontre d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Quant à l'article 187-2, il réprime les entraves à l'exercice d'une activité économique par une autorité publique pour un motif discriminatoire.

Sont sanctionnées les mêmes autorités que celles visées à l'article 187-1 qui, par leur action ou leur omission, auront contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique, à raison de

sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses moeurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, ou par toute personne morale, pour les mêmes motifs appliqués à ses membres ou à certains d'entre eux.

Cette répression du boycott à caractère raciste ou autre est donc large puisqu'elle peut s'appliquer aussi bien à des discriminations économiques dont une personne, physique ou morale, pourrait être victime sur le territoire français qu'à des pratiques du commerce international, encore qu'un fait justificatif ait été prévu par le législateur pour ne pas laisser l'Etat français démuné pour appliquer sa politique économique et commerciale.

Ces deux articles ne semblent guère jusqu'à présent avoir servi de fondement à des poursuites, quoique l'article 2-1 du code de procédure pénale (créé en 1972 et élargi en 1985 et en 1987) autorise les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de faits discriminatoires et se proposant par leurs statuts de lutter contre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à ces deux articles (du moins celles qui résultent d'une discrimination à caractère raciste).

Le nouvel article 187-3 proposé accorde aux tribunaux la faculté de prononcer pour ces infractions, actuellement punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les peines complémentaires suivantes :

- la privation de certains droits ;
- l'affichage de la décision ;
- la publication de cette dernière.

En ce qui concerne la privation de certains droits, la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait envisagé de permettre au tribunal d'interdire, pour une durée de cinq ans au plus, l'exercice de tous les droits civiques, civils et de famille visés à l'article 42 du code pénal. Mais, sur amendement gouvernemental, l'Assemblée a limité cette possibilité aux seuls droits visés aux 2° et 3° dudit article 42, c'est-à-dire :

- l'éligibilité ;

**- l'accès aux fonctions de juré, aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou l'exercice de ces fonctions ou emplois.**

La personne qui se verrait infliger cette peine complémentaire ne pourrait donc accéder à la fonction publique ou, si elle est fonctionnaire, exercer son emploi dans la fonction publique. De même, elle ne pourrait être élue à un mandat parlementaire national ou européen ou à un mandat local ou devrait, si elle exerce un tel mandat, en être déchue.

S'il s'agissait d'un député ou d'un sénateur, la déchéance serait constatée dans les conditions prévues par l'article L.O. 136 du code électoral, c'est-à-dire par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée concernée ou du garde des sceaux ou du ministre public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

S'il s'agissait d'un parlementaire européen, la fin de son mandat serait constatée par décret, comme le prévoit l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.

S'il s'agissait d'un conseiller général, il serait déclaré démissionnaire par le conseil général en application de l'article L. 199 du code électoral.

S'il s'agissait d'un conseiller municipal, il serait immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet en application de l'article L. 236 du code électoral.

S'il s'agissait d'un conseiller régional, il serait déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 341 du code électoral.

Il convient d'observer qu'en application du 3° de l'article L.5 du code électoral, un condamné à plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis perd sa capacité électorale. Or les infractions aux articles 187-1 et 187-2 peuvent être sanctionnées de peines d'emprisonnement supérieures à ces seuils.

Dans l'état actuel du droit, un condamné au titre des articles 187-1 et 187-2, s'il est puni d'une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois ou avec sursis de plus de six mois, est de droit privé de son droit de vote et, en conséquence, n'est plus non plus éligible, que ce soit au parlement français ou au parlement européen ou à un mandat local (conseiller général, conseiller municipal ou conseiller régional).

**Certaines condamnations prononcées en application des deux articles précités du code pénal peuvent donc déjà emporter l'inéligibilité et même la privation du droit de vote.**

De même, en application de l'article 256 du code de procédure pénale, toute condamnation à une peine de prison emporte déjà l'incapacité à être juré : incapacité définitive si l'emprisonnement est d'un mois au moins, incapacité limitée à cinq ans si l'emprisonnement est de moins d'un mois.

Quant à l'accès à la fonction publique, il est aussi interdit aux personnes auxquelles a été infligée une peine d'emprisonnement ou d'amende correctionnelle (sauf celles assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non venues).

Donc le dispositif envisagé par la proposition de loi permettrait au tribunal, s'il le juge nécessaire :

- de prononcer l'inéligibilité temporaire (jusqu'à cinq ans) en cas de condamnation à une simple peine pécuniaire ou en cas de condamnation à un emprisonnement ferme de trois mois ou moins ou en cas de condamnation à un emprisonnement avec sursis de six mois ou moins (ou encore, ainsi qu'il se sera précisé ci-après, à titre de peine principale) ;

- de prononcer l'incapacité temporaire (jusqu'à cinq ans) à accéder aux fonctions de juré en cas de condamnation à une simple peine pécuniaire (ou encore à titre de peine principale) ;

- de prononcer l'incapacité temporaire (jusqu'à cinq ans) à accéder à la fonction publique, alors même que la condamnation prononcée avec sursis pourrait être considérée comme non avenue dans un délai plus court (ce qui est le cas pour le sursis avec mise à l'épreuve) et n'emporterait donc plus de droit cette incapacité.

Le tribunal pourrait également ordonner comme peine complémentaire l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal, c'est-à-dire en caractères très apparents, dans les lieux qu'il indique, aux frais du condamné, pour une durée de deux mois maximum.

Enfin pourrait également être prononcée la peine de **publication de la décision de condamnation** prévue par l'article 51-1 nouveau dont l'article précédent de la proposition de loi propose l'insertion.

Il est précisé que les frais de publication ne peuvent excéder le maximum de l'amende encourue.

Mais aucune disposition analogue n'est prévue pour l'affichage. Il apparaît souhaitable de prévoir une limite identique applicable à chacune de ces deux peines complémentaires ou, si elles sont prononcées conjointement, à ces deux peines. On peut d'ailleurs observer que, dans le droit actuel, un article qui, tel l'article 416 du code pénal, donne la faculté au tribunal d'ordonner l'affichage et la publication de la décision institue une telle limite globale.

**Les peines complémentaires prévues au présent article pour les infractions aux articles 187-1 et 187-2 pourraient également être prononcées comme peines principales, ainsi que le permet l'article 43-1.**

En outre, ces peines, prononcées à titre principal, pourraient être ordonnées exécutoires par provision, en application du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, auquel cas l'appel du jugement prononçant ces sanctions n'aurait pas d'effet suspensif.

Mais l'exécution provisoire n'est pas de droit : le tribunal doit expressément l'ordonner.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement présenté ci-dessus.*

#### *Article 5*

#### **Abrogation du dernier alinéa de l'article 416 du code pénal**

Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer comme peine complémentaire l'affichage et la publication de la décision de condamnation.

Le présent article tend à abroger cet alinéa, l'article 6 de la proposition de loi proposant la création d'un article 416-2 nouveau du code pénal pour prévoir les peines complémentaires applicables en cas d'infraction aux articles 416 et 416-1 dudit code.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter conforme cet article.*

### **Article 6**

(Article 416-2 nouveau du code pénal)

**Peines complémentaires en cas de refus  
ou d'offre conditionnelle de fournir un bien ou un service,  
de refus d'embauche, de licenciement, d'offre d'emploi  
conditionnelle ou de boycott économique**

Cet article tend à insérer un article 416-2 nouveau dans le code pénal ouvrant la possibilité pour les tribunaux de prononcer les mêmes peines complémentaires que celles prévues par l'article 4 de la proposition à l'article 187-3 à l'encontre d'un condamné au titre des articles 416 et 416-1 dudit code.

L'article 416 réprime :

- le refus de fournir un bien ou un service à une personne physique à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses moeurs, de sa situation de famille, de son handicap ou de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à une personne morale pour des raisons identiques liées à ses membres ou à une partie d'entre eux ;

- l'offre d'un bien ou d'un service à une personne physique sous condition fondée sur les mêmes critères (à l'exception du handicap) ;

- le refus d'embauche, le licenciement ou l'offre conditionnelle d'emploi pour les mêmes motifs (à l'exception du handicap).

Le refus d'un bien ou d'un service ou son offre conditionnelle peut cependant être justifié par un motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale. En revanche, l'article 416 ne prévoit pas un tel fait justificatif en cas de refus d'embauche, de licenciement ou d'offre conditionnelle d'emploi.

L'article 416-1, quant à lui, réprime les entraves mises par toute personne autre qu'une autorité publique à l'exercice d'une

**activité économique dans des conditions normales pour un motif discriminatoire.**

**Est ainsi sanctionné le boycott économique à l'encontre de toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses moeurs, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, ou à l'encontre de toute personne morale pour les mêmes motifs liés à ses membres ou à certains d'entre eux.**

**Cet article constitue donc la répression, en ce qui concerne les personnes privées, des mêmes agissements que ceux visés à l'article 187-2 en ce qui concerne les fonctionnaires publics. Le même fait justificatif a été prévu que dans le cadre de l'article 187-2.**

**Les discriminations prévues aux articles 416 et 416-1 sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**Dans les deux cas, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits constitutifs d'une discrimination et se proposant par leurs statuts de lutter contre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse peuvent, en application de l'article 2-1 du code de procédure pénale, exercer les droits reconnus à la partie civile.**

**L'article 416-2 nouveau proposé permet aux tribunaux de prononcer, en cas de condamnation au titre des articles 416 et 416-1, les mêmes peines complémentaires que celles proposées à l'article 187-3, soit : la privation de certains droits, l'affichage et la publication de la décision.**

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article sous réserve d'un amendement procédant à une modification identique à celle apportée à l'article 187-3 dans le cadre de l'article 4 de la proposition de loi.*

## TITRE II

### MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

#### Article 7

(Article 13-1 nouveau de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Droit de réponse des associations**

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse organise un droit fondamental de la personnalité : le droit de réponse dans la presse périodique.

Ce droit peut être exercé par toute personne physique ou morale, nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique. Il s'agit donc d'un droit très large puisqu'il n'est pas nécessaire que l'article contienne une imputation malveillante ou une appréciation défavorable. Une information parfaitement objective et même une mise en cause louangeuse peuvent y donner lieu, si la personne concernée l'estime opportun. Il ne s'agit pas d'une sanction mais ce droit peut, bien entendu, être exercé en parallèle à une action en justice, pour diffamation par exemple, si la nature de la mise en cause le justifie.

Il est cependant réglementé :

- le contenu de la réponse est certes laissé à l'appréciation de la personne mise en cause mais ses termes ne peuvent être contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à l'intérêt des tiers et ne peuvent porter atteinte à l'honneur du journaliste auteur de l'article concerné ;

- l'étendue de la réponse est limitée : la réponse est certes gratuite et peut aller jusqu'à 50 lignes, même si la mise en cause est moins longue, mais elle ne peut dépasser 200 lignes, même si la mise en cause est plus longue ;

- seule la personne mise en cause (ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale ou encore d'un incapable) peut exercer le droit de réponse ;

- un délai pour l'exercice du droit est prévu mais il est large puisque fixé à un an ;

- les conditions d'insertion de la réponse dans le périodique sont également précisées ;

- enfin le refus d'insertion d'une réponse peut justifier une action en justice dans les trois mois.

L'article 13-1 nouveau proposé permet l'exercice du droit de réponse aux associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 de la loi de 1881, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes aura été mis en cause dans un journal ou un périodique à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les associations visées sont les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se proposent, par leurs statuts, de combattre le racisme, ainsi que, aux termes de l'article 12 de la proposition de loi qui étend le champ d'application de l'article 48-1, les associations déclarées dans les mêmes conditions qui ont pour but d'assister les victimes de discrimination raciale.

De telles associations peuvent d'ores et déjà exercer un droit de réponse lorsqu'elles sont mises en cause.

La proposition de loi innove dans la mesure où elle leur permet de répondre pour le compte d'autrui : personnes considérées individuellement ou groupe de personnes.

Toutefois, quand seraient mises en cause des personnes individuellement, le droit de réponse ne pourrait être exercé par une association que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Ce dispositif déroge donc au caractère personnel du droit de réponse prévu à l'article 13.

En outre, ce nouvel article 13-1 n'ouvre le droit de réponse qu'à une catégorie particulière d'associations.

Il resterait toujours interdit, par exemple, à un syndicat de répondre pour le compte de l'un de ses membres.

De même, il serait toujours interdit à une organisation professionnelle de répondre lorsque sont mis en cause, de manière générale, les membres de la profession concernée.

Cependant, l'exception proposée se justifie parfaitement en l'espèce, selon l'avis personnel de votre rapporteur. En effet, les personnes mises en cause à raison de leur race ne sont pas souvent, en

**raison de leur condition sociale, les plus aptes à exercer un droit de réponse.**

L'octroi aux associations du droit de réponse pour le compte de ces personnes défavorisées permet d'aider ces dernières à faire valoir leurs droits.

L'ouverture de la possibilité de constitution de partie civile aux associations avait exactement la même finalité.

Mais la proposition de loi ne prévoit aucune limitation au nombre d'associations qui pourraient répondre lorsqu'une personne ou un groupe est mis en cause pour son appartenance raciale.

Chaque association remplissant les conditions prévues à l'article 48-1 pourrait donc légitimement revendiquer l'insertion d'une réponse à l'occasion d'une mise en cause d'un groupe ou à l'occasion d'une mise en cause d'une personne dans la mesure où cette dernière a donné son accord (et rien dans le texte ne l'empêche d'autoriser plusieurs associations).

On peut craindre un engorgement des journaux par l'afflux des demandes d'insertion de réponses au titre d'une même mise en cause.

En l'état, l'exercice de ce droit semble donc difficilement praticable.

C'est pourquoi votre rapporteur aurait proposé, en cas de mise en cause d'une personne considérée individuellement, de prévoir que cette dernière ne pourra autoriser qu'une seule association à exercer pour son compte le droit de réponse.

La solution est plus délicate lorsqu'il s'agit d'une mise en cause d'un groupe.

Deux mesures auraient pu être envisagées pour que l'ouverture, souhaitable, du droit de réponse aux associations puisse être mise en oeuvre efficacement et sans risque de nuire à la presse :

- afin d'éviter l'afflux de demandes d'insertion émanant de sections locales d'associations, seul le président d'une association (ou son délégué) pourrait exercer le droit de réponse ;

- afin d'éviter l'encombrement des colonnes d'un journal par les réponses de toutes les associations, aucune demande d'insertion ne serait recevable dès lors qu'une réponse émanant de l'une quelconque des associations aurait été publiée. On pourrait d'ailleurs aussi espérer que les journaux seraient ainsi

incités à publier dans les meilleurs délais la première réponse dont l'insertion aurait été requise.

Il ne s'agit bien entendu pas, par cette mesure, de susciter des rivalités entre les associations antiracistes. Une coordination de leurs actions, qui ne peut qu'être bénéfique sur le plan de l'efficacité, peut au contraire en résulter.

En outre, votre rapporteur aurait proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 13 de la loi de 1881 pour prévoir que l'insertion de la réponse, quelle qu'elle soit, c'est-à-dire qu'elle émane d'une personne ou d'une association, doit être faite dans la même édition que celle où a été publié l'article qui l'a provoquée.

Ce principe découle de la jurisprudence en la matière qui considère que ne répond pas aux exigences de la loi l'insertion d'une réponse dans une édition autre que celle où a été publié l'article. Il s'agit donc d'une garantie pour la personne mise en cause que la réponse aura le même retentissement que l'article.

De plus, avec ce dispositif, il serait expressément évité qu'une réponse ait à être imprimée dans toutes les éditions d'un quotidien (qui peuvent être très nombreuses dans le cas de la presse régionale) alors que la mise en cause n'a été effectuée que dans l'une d'entre elles.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de cet amendement.*

#### Article 8

(Article 24 de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Peines complémentaires en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale**

Cet article prévoit, pour le tribunal, la possibilité de prononcer certaines peines complémentaires en cas de condamnation pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication.

L'infraction prévue par le dernier alinéa de l'article 24 de la loi de 1881, au titre de laquelle il est donc proposé d'instituer des peines complémentaires, consiste en la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, c'est-à-dire :

- discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ;

- écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ;

- placards ou affiches exposés au regard du public ;

- tout moyen de communication audiovisuelle.

De telles infractions sont punies par le dernier alinéa de l'article 24 d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Aux termes du présent article, la condamnation prononcée sur ce fondement pourrait être assortie des mêmes peines complémentaires que celles déjà instaurées par les articles 4 et 6 de la proposition de loi pour les actes discriminatoires réprimés par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal :

- privation pour cinq ans au plus de certains droits : éligibilité, accès aux fonctions de juré et aux fonctions publiques ;

- affichage de la décision de condamnation ;

- publication de cette dernière.

Par coordination avec les amendements proposés précédemment, votre rapporteur aurait d'abord proposé un amendement prévoyant que les frais d'affichage et de publication ne peuvent excéder le maximum de l'amende encourue.

Par ailleurs, il convient de noter que l'Assemblée nationale a souhaité que la peine de privation de certains droits ne soit pas applicable aux directeurs de publication et aux journalistes.

**En effet, l'article 42 de la loi de 1881 établit, pour les crimes et délits commis par la voie de la presse, une hiérarchie des responsabilités.**

Sont considérés comme auteurs principaux dans l'ordre :

- les directeurs de publication ou éditeurs (ou éventuellement les codirecteurs de la publication nommés lorsque les directeurs bénéficient de l'immunité parlementaire) ;

- à leur défaut, les auteurs ;

- à défaut de ces derniers, les imprimeurs ;

- à défaut de ces derniers, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Cette cascade de responsabilité n'exclut pas la complicité. L'article 43 dispose en effet que lorsque le directeur de publication est en cause, l'auteur est poursuivi comme complice. Dans tous les cas, d'autres personnes pourront être mises en cause comme complices au sens de l'article 60 du code pénal. C'est notamment souvent le cas de la personne dont le journaliste a rapporté des propos qualifiables de provocation au racisme.

**Donc, le directeur de publication et le journaliste peuvent être condamnés respectivement comme auteur principal et comme complice, même si l'article rapportant des propos condamnables a été rédigé sans intention malveillante mais dans un simple souci d'information du public.**

Il n'est pas question de remettre en cause d'une manière générale cette hiérarchie des responsabilités en matière de crimes et délits par voie de presse.

Mais l'Assemblée nationale a remarqué que l'application de l'inéligibilité à un directeur de publication revenait à lui interdire d'exercer sa profession, puisque, aux termes de l'article 6 de la loi de 1881, les directeurs de publication *doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.*

Or, quoique responsable comme auteur principal, il peut très bien avoir agi en toute bonne foi.

L'Assemblée nationale a donc exclu que la peine complémentaire de privation de certains droits puisse leur être appliquée. Elle a procédé de la même manière à l'égard des auteurs,

quoique l'inéligibilité n'entraîne pas d'interdiction professionnelle pour les journalistes.

Ces exclusions peuvent être admises, quoique certaines organisations professionnelles, comme la Fédération nationale de la presse française et le Syndicat de la presse quotidienne régionale aient indiqué à votre rapporteur que, si elles ne sont pas favorables au principe même de l'inéligibilité, elles souhaitent, pour le cas où ce principe serait retenu par le législateur, que les directeurs de publication n'en soient pas exclus, leur responsabilité devant rester entière..

En outre, on ne peut manquer de remarquer qu'en l'état actuel du droit un directeur de publication ou un journaliste peut être condamné au titre du dernier alinéa de l'article 24 à un emprisonnement ferme de plus de trois mois ou à un emprisonnement avec sursis de plus de six mois, ce qui, en application de l'article L. 5 du code électoral, emporterait la privation du droit de vote et donc l'inéligibilité. Mais il est vrai que ces peines ne seraient probablement pas infligées par les tribunaux au directeur de publication ou au journaliste de bonne foi. En revanche, il est sans doute opportun que de telles condamnations puissent entraîner la privation des droits civiques pour le directeur ou le journaliste d'une publication à caractère raciste.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale tend également à exclure le prononcé de la peine complémentaire de privation de certains droits lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle. Mais la rédaction retenue n'exclut pas seulement l'application au directeur de publication du service de communication audiovisuelle et à l'auteur mais aussi, contrairement à ce qui est prévu dans le cas de la presse, l'application aux complices au sens du droit commun.

Votre rapporteur aurait proposé un amendement pour remédier à cette incohérence et donc pour ne soustraire aussi dans le secteur audiovisuel du champ d'application de la peine de privation de droits que le directeur et le journaliste.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de ces amendements.*

### Article 9

(Article 24 bis nouveau de la loi du 29 juillet 1881)

#### Délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité

Le révisionnisme est apparu en France peu après la fin de la Seconde guerre mondiale quand Paul Rassinier fit paraître *Le mensonge d'Ulysse*, ouvrage dans lequel cet ancien déporté présente comme exagérés les témoignages des survivants des camps de concentration nazis. La saisie et la destruction de tous les exemplaires de ce livre furent ordonnées par la cour d'appel de Lyon le 2 novembre 1951. Plus tard Paul Rassinier contestera l'existence des chambres à gaz.

Mais c'est surtout avec Robert Faurisson que dans les années soixante-dix se développent les thèses «négationnistes» et qu'elles prennent un tour ouvertement antisémite, cet universitaire considérant que le génocide n'est qu'un mensonge au bénéfice des juifs.

Les écrits révisionnistes se sont multipliés ces dernières années : thèse d'Henri Roques en 1986 soutenue à Nantes puis annulée par le ministre de l'éducation nationale, apparition de revues (*Annales d'histoire révisionniste*, *Révision*, *Revue d'histoire révisionniste...*).

Le révisionnisme conteste l'existence des chambres à gaz destinées à l'extermination d'être humains et nie qu'un plan visant à l'élimination totale de groupes raciaux ait été mis au point par l'Etat national socialiste.

Il sert de masque à l'antisémitisme.

Au regard de la législation actuelle, le révisionnisme, terme auquel votre rapporteur préférerait celui de «négationnisme» ou celui de falsification de l'histoire, n'est pas condamnable.

On dénombre, certes, certaines condamnations d'écrits révisionnistes, mais ces derniers ne font jamais l'objet de condamnation en tant que tels mais par le biais d'autres incriminations : apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, diffamation ou injure raciale (cf., par exemple, certains récents arrêts : cour d'appel de Paris du 22 février

1990, Guillaume ; cour d'appel de Versailles du 14 mars 1990, Guionnet ; tribunal de grande instance de Paris du 14 mai 1990, Guionnet) (1). Il est en effet assez fréquent que les auteurs révisionnistes laissent paraître l'antisémitisme qui constitue le fondement de leurs propos. Mais ce n'est pas toujours le cas et certains parviennent à développer habilement leurs thèses nocives sans fournir de motifs de poursuites au titre des infractions à caractère raciste prévues par le droit existant.

Actuellement, les thèses révisionnistes ne sont donc pas en elles-mêmes pénalement répréhensibles et la qualification de l'un des délits racistes prévus par la loi de 1881 ne peut pas toujours leur être appliquée.

C'est à partir de ce constat de l'insuffisance des moyens répressifs existants en ce domaine que la proposition de loi, dans le présent article, institue, par l'insertion d'un article 24 bis nouveau dans la loi de 1881, un nouveau délit, le **délict de révisionnisme** qui est sanctionné de peines identiques à celles prévues en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 2 000 à 300 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement) et pour lequel le tribunal pourrait en outre prononcer les **peines complémentaires d'affichage et de publication de la décision de condamnation**.

Sur ce dernier point, il convient de remarquer que la peine complémentaire de privation de certains droits a été exclue mais que néanmoins pourraient être prononcées, au titre de ce nouvel article, des peines d'emprisonnement d'un niveau tel qu'elles entraîneraient, de droit, la suppression du droit de vote et l'inéligibilité.

Le délit serait constitué lorsqu'une personne, par voie de presse ou par tout autre moyen de publication ou de communication, aurait contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexe à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale

Il faut donc d'abord qu'il y ait eu contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, c'est-à-dire leur négation, leur mise en doute ou leur minimisation.

---

(1) Peut être également mentionnée la condamnation, au civil, de l'auteur des propos sur le détail par le tribunal de grande instance de Nanterre le 23 mai 1990



*même fait peut constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité, lorsqu'il révèle à la fois une violation des us et coutumes de la guerre et une atteinte aux droits essentiels de la personnalité humaine commise dans des conditions particulièrement atroces*

Deux catégories de crimes contre l'humanité peuvent être distinguées, comme le fait la chambre criminelle de la cour de cassation dans l'arrêt précité en se fondant sur la définition fournie par le statut du tribunal de Nuremberg :

- les actes inhumains (assassinat, extermination, réduction en esclavage, deportation...) commis contre toutes populations civiles. Pour que soit constitué le crime contre l'humanité, il n'est pas alors nécessaire que de tels faits aient été commis à l'encontre de communautés ou de groupes déterminés à raison de leur appartenance à une race ou à une religion ou à raison de leurs idées politiques ;

- les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer si les persécutions ont concerné des populations civiles ou des combattants, dès lors que les faits ont été commis pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

Les crimes contre l'humanité peuvent donc avoir eu pour victimes des populations civiles mais aussi des combattants sous réserve, dans ce dernier cas, que les faits aient été commis au nom d'une politique gouvernementale systématique de persécution d'un groupe politique, racial ou religieux.

Le dispositif de l'article 24 *bis* nouveau se réfère explicitement aux crimes contre l'humanité visés par le statut du tribunal de Nuremberg.

**Le délit de révisionnisme ne sanctionnerait donc que la contestation des crimes contre l'humanité commis pour le compte des puissances européennes de l'Axe c'est-à-dire en particulier mais non exclusivement au nom du régime nazi.**

L'article 24 *bis* propose précise que sont visés les crimes contre l'humanité qui ont été commis par des personnes déjà reconnues coupables et condamnées par une juridiction :

les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 10 du statut du tribunal de Nuremberg. En effet cet article du statut avait prévu que *lors d'un procès intenté contre un membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque, le tribunal pourra décider, à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable, que le groupe ou l'organisation à laquelle il*

*appartenait était une organisation criminelle* - Furent ainsi déclarés criminels : S.S., Gestapo, S.D. et corps des chefs du parti nazi, ce qui a amené à condamner certaines personnes en raison de leur seule affiliation (pourvu, cependant, qu'elle ait été libre et consciente) à une de ces organisations ;

- les personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, c'est-à-dire toutes les autres personnes déjà condamnées à ce titre et qui pourraient n'avoir pas appartenu à une des organisations criminelles précitées.

La création de ce nouveau délit a suscité des critiques que l'on pourrait résumer ainsi : réprimer le révisionnisme, ce serait instituer une vérité historique officielle ; les juges seraient contraints de se comporter en gardiens de cette histoire officielle ; enfin la condamnation pénale du révisionnisme ne serait pas opportune car elle accorderait à ces thèses, que ne soutiennent que quelques individus, un retentissement et une publicité nocifs.

Le dispositif proposé par le présent article n'encourt pas, selon l'avis personnel de votre rapporteur, ces reproches.

Exiger que soient considérés comme établis des actes qui ont fait l'objet, après poursuites, discussions et examen contradictoire, de condamnations intervenues dans le cadre, les conditions et circonstances prévues par la présente loi, ce n'est pas instituer une vérité officielle, c'est-à-dire décrétée par l'Etat, mais attacher aux décisions rendues l'autorité qui s'attache habituellement aux décisions de justice (1).

Par ailleurs, il n'est pas demandé aux magistrats de trancher dans un débat historique, au nom d'une quelconque vérité officielle, mais simplement de se prononcer sur le fait de savoir si des écrits ou des propos entrent dans le cadre de la définition légale du délit de révisionnisme, c'est-à-dire de déclarer s'ils contestent ou non l'existence de crimes contre l'humanité reconnus puisqu'il s'agit de crimes dont les auteurs ont été condamnés par une juridiction.

Quant à la publicité que provoque tout procès, votre rapporteur estime, à titre personnel, qu'elle est bénéfique et qu'il est

---

*1. Le cas du massacre des 10 000 officiers polonais à Katyn a été maintes fois évoqué lors du débat à l'Assemblée nationale par ceux qui s'opposaient à l'institution du délit de révisionnisme. L'objection n'est pas pertinente. D'une part, il s'agit non d'un crime contre l'humanité mais d'un crime de guerre. Il ne serait donc, en tout état de cause, pas utile dans le cadre du présent article. D'autre part et surtout, le tribunal de Nuremberg dans son verdict, n'a pas parlé de Katyn et ce crime n'a donc pas été impatée au régime nazi. Nul n'a été condamné à ce titre.*

utile que la falsification opérée par les révisionnistes soit mise en évidence, entre autres, par une condamnation.

*Il aurait donc été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de deux amendements :*

*- l'un pour mieux calquer la définition des crimes contre l'humanité concernés sur celle qui avait été retenue par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 précitée ;*

*- l'autre de coordination, relatif au maximum des frais d'affichage et de publication.*

#### Article 10

(Article 32 de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Peines complémentaires en cas de diffamation raciale**

L'article 32 de la loi de 1881 réprime la diffamation commise envers les particuliers par les moyens visés à l'article 23 de ladite loi, à savoir par voie de presse ou par tout autre moyen de publication. Des peines plus sévères (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 300 F à 300 000 F ou l'une de ces deux peines seulement) sont prévues lorsque cette diffamation concerne une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Le présent article prévoit qu'en cas de diffamation raciale le tribunal pourra prononcer des peines complémentaires : l'affichage et la publication de la décision, pour lesquelles un amendement de coordination aurait été proposé.

L'Assemblée nationale n'a pas prévu la privation de certains droits en cette matière, pas plus qu'à l'article suivant en ce qui concerne les injures raciales. Elle a en effet estimé que l'inéligibilité et l'interdiction d'accès aux fonctions de juré et aux fonctions publiques ou d'exercice de ces fonctions devait être réservée aux infractions à caractère raciste les plus graves.

Cependant, eu égard au niveau des peines d'emprisonnement prévues à cet article, certaines condamnations

**pour diffamation raciale peuvent emporter la privation du droit de vote et l'inéligibilité en application de l'article L. 5 du code électoral.**

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de l'amendement présenté ci-dessus.*

### **Article 11**

**(Article 33 de la loi du 29 juillet 1881)**

#### **Peines complémentaires en cas d'injure raciste**

L'article 33 de la loi de 1881 réprime l'injure commise par voie de presse ou par tout autre moyen de publication.

L'injure commise envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocations, est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le niveau de ces peines est plus élevé lorsqu'elle a été adressée à une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée : l'emprisonnement est alors de cinq jours à six mois et l'amende de 150 F à 150 000 F.

Le présent article prévoit qu'en cas d'injure raciale pourraient être en outre ordonnées par le tribunal l'affichage et la publication de la décision de condamnation.

Pour les motifs indiqués à l'article précédent, l'Assemblée nationale n'a pas envisagé d'autoriser le prononcé de la peine complémentaire de privation de certains droits.

Cependant, dans le cas présent également, la privation du droit de vote et l'inéligibilité peuvent déjà résulter de certaines condamnations prononcées pour injure raciale. Il suffit que soit infligée une peine d'emprisonnement sans sursis de plus de trois mois.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de coordination*

### *Article 12*

(Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Constitution de partie civile des associations d'assistance aux victimes du racisme**

L'article 48-1 de la loi de 1881 autorise les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, de combattre le racisme à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à caractère raciste prévues par ladite loi :

- provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (infraction pour laquelle la poursuite peut également être exercée d'office par le ministère public) ;

- diffamation raciale (infraction pour laquelle la poursuite peut également être exercée d'office par le ministère public ou sur plainte de la personne diffamée) ;

- injure raciale (infraction pour laquelle la poursuite peut également être exercée d'office par le ministère public ou sur plainte de la personne injuriée).

L'article 48-1 précise également que, si l'infraction a été commise envers un ou des individus, la constitution de partie civile par une association ne sera recevable que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

L'article 2-1 du code de procédure pénale ouvre la même possibilité à ces associations en ce qui concerne les infractions à caractère raciste prévues aux articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, ainsi qu'au titre d'autres infractions graves (meurtre, assassinat, empoisonnement, tortures et barbaries, menaces, coups et blessures, destructions, dégradations et dommages aux biens) lorsqu'elles présentent un caractère raciste.

Mais la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social par son article 87 a élargi le champ de l'article 2-1 du code de procédure pénale en ouvrant également les droits de la partie civile aux associations, déclarées dans les mêmes conditions, qui ont pour but d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse.

La proposition de loi dans le présent article tend à harmoniser sur ce point la loi de 1881 avec l'article 2-1 du code de procédure pénale en étendant au bénéfice de ces dernières associations la possibilité de se porter partie civile également en matière de délits de presse à caractère raciste.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement modifiant une référence par coordination avec l'article 8 de la proposition de loi.*

### *Article 13*

(Article 48-2 nouveau de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Constitution de partie civile des associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés**

Cet article insère un article 48-2 nouveau dans la loi du 29 juillet 1881 pour permettre aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés de se constituer partie civile en ce qui concerne deux délits de presse :

- l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, que reprime le troisième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881 ;

le délit de « révisionnisme » que l'article 9 de la proposition tend à créer dans un article 24 bis nouveau de la loi de 1881.

En application des articles 2-4 et 2-5 du code de procédure pénale, qui ont été créés par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, ce droit existe déjà pour ces associations en ce qui concerne :

- les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ;

- l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, les délits de diffamation ou injures ; mais dans ces cas il faut que les infractions aient causé un

préjudice direct ou indirect à la mission que remplissent les associations.

Le présent article vise donc l'apologie des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi tout comme déjà l'article 2-5 du code de procédure pénale. Il est cependant plus large sur ce point puisqu'il ajoute les crimes contre l'humanité et qu'en outre il n'exige pas que l'infraction ait porté préjudice aux associations dans l'exercice de leur mission.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement supprimant la mention à l'article 2-5 du code de procédure pénale, devenue inutile, de l'apologie des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.*

#### *Article additionnel après l'article 13*

(Article 51 de la loi du 29 juillet 1881)

#### **Saisie préventive des écrits provoquant à la discrimination raciale et des écrits révisionnistes**

Le second alinea de l'article 51 de la loi de 1881 prévoit que le **juge d'instruction** peut ordonner la **saisie préventive des écrits ou imprimés, des placards ou affiches**, en se conformant aux règles du code de procédure pénale, dans un certain nombre de cas d'infractions prévues dans ladite loi :

- provocation directe au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux blessures et coups volontaires, à la destruction de biens par explosifs ou incendie créant un danger pour la sécurité des personnes, aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (premier alinea de l'article 24) ;

- apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, des destructions de biens par explosifs ou incendie créant un danger pour la sécurité des personnes, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (troisième alinea de l'article 24) ;

- provocation des militaires à la désobéissance (article 25) ;

- offenses et outrages aux chefs d'Etat et aux diplomates étrangers (articles 36 et 37).

Cette saisie préventive ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction. Il ne pourrait donc y être procédé en cas de poursuites exercées par voie de citation directe.

*Il aurait été proposé à la commission par le présent article additionnel d'étendre cette possibilité aux cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale visés au sixième alinéa de l'article 24 de la loi de 1881 et aux cas de révisionnisme visés par le nouvel article 24 bis de ladite loi.*

La gravité de ces délits aurait justifié, selon l'avis personnel de votre rapporteur, que l'on puisse prononcer la saisie préventive de tels écrits.

Comme indiqué ci-après, la saisie peut aussi, dans tous les cas, être ultérieurement ordonnée à titre de peine complémentaire par la juridiction de condamnation, en application de l'article 61 de la loi de 1881.

*Article additionnel après l'article 13*

(Article 61 de la loi du 29 juillet 1881)

**Confiscation après condamnation des écrits saisis provoquant à la discrimination raciale ou révisionnistes**

L'article de la loi de 1881 prévoit que, s'il y a condamnation, **le tribunal peut, dans les cas de saisie préventive visés à l'article 51 de ladite loi (cf. le précédent article additionnel), prononcer la peine complémentaire de confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis.** Il peut en outre, dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

*Il aurait été proposé à la commission par le présent article additionnel de modifier l'article 61 de la loi de 1881 par coordination avec l'extension des cas de saisie préventive opérée par l'article additionnel précédent*

*Article additionnel après l'article 13*

(Article 62 de la loi du 29 juillet 1881)

**Suspension d'un journal condamné pour provocation  
à la discrimination raciale ou pour révisionnisme**

**Aux termes de l'article 62 de la loi de 1881, une décision de condamnation pour infraction aux articles 23, 24, premier et deuxième alinéas, 25 et 27 peut prononcer la suspension du journal ou du périodique incriminé pour une durée de trois mois maximum (sans que cette suspension délie l'exploitant de ses obligations au regard des contrats de travail qu'il a passés).**

Les cas où cette peine complémentaire peut être prononcée par le tribunal sont ceux où une condamnation a été prononcée pour :

· provocation à un crime ou délit suivie d'effet (article 23) ;

· provocation directe au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux blessures et coups volontaires, à la destruction de biens par explosifs ou incendie créant un danger pour la sécurité des personnes, aux crimes et délits contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (premier et deuxième alinéas de l'article 24) ;

· provocation des militaires à la désobéissance (article 25) ;

· publication de fausses nouvelles (article 27).

*Il aurait été proposé à la commission par le présent article additionnel de permettre aux tribunaux de prononcer cette peine complémentaire de suspension également en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et en cas de délit de révisionnisme.*

Cette peine aurait été facultative et le tribunal n'aurait nullement été tenu de la prononcer à l'encontre de l'exploitant du journal.

Mais il aurait été utile, selon l'avis personnel de votre rapporteur, que le tribunal dispose de cette faculté dont l'usage pourrait être particulièrement opportun à l'encontre de publications spécialisées dans la provocation à la haine raciale.

### TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 14*

(Article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982)

#### **Droit de réponse des associations dans le secteur audiovisuel**

Comme l'article 7 en matière de journaux et de périodiques, le présent article ouvre au bénéfice des associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans au moment des faits et qui ont pour objet la lutte contre le racisme ou l'assistance aux victimes du racisme la possibilité d'exercer le droit de réponse prévu dans le secteur audiovisuel lorsqu'auront été diffusées des imputations susceptibles d'ouvrir ce droit à propos d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'exercice du droit de réponse dans le domaine de la communication audiovisuelle est beaucoup plus restreint que dans celui de la presse écrite : il ne suffit en effet pas d'avoir été nommé ou désigné, il faut avoir été l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation ; en outre le délai pour demander à exercer ce droit est beaucoup plus court puisqu'il n'est que de huit jours.

Le droit de réponse dans le secteur audiovisuel est aussi beaucoup moins pratique et, il est vrai, plus délicat à mettre en oeuvre.

Les difficultés que peut susciter la création du droit de réponse des associations au nom d'une personne ou d'un groupe dans la presse écrite se retrouvent également pour la communication audiovisuelle. L'ouverture de ce droit n'en est pas moins indispensable.

Aussi, comme la proposition de loi prévoit que, lorsqu'est en cause une personne, l'exercice du droit de réponse par une association est subordonné à l'accord de la personne concernée, il aurait pu être stipulé que, comme en matière de journaux et de

périodiques, ladite personne ne peut autoriser qu'une association à répondre pour son compte.

En outre, il aurait été proposé à la commission de réglementer, de la même manière que dans le cas de la presse écrite, le droit de réponse des associations exercé pour un groupe : droit de réponse ne pouvant être exercé que par les présidents d'association ; irrecevabilité des demandes de diffusion à partir du moment où la réponse de l'une quelconque des associations a été diffusée.

*Il aurait été proposé à la commission d'adopter cet article, sous réserve de cet amendement.*

### *Article 15*

#### **Dépôt d'un rapport gouvernemental**

La commission des lois de l'Assemblée nationale, dans ses conclusions, avait prévu par cet article le dépôt annuel d'un rapport gouvernemental relatif à la lutte contre le racisme qui serait présenté au Parlement.

Mais cet article fut supprimé par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement qui jugea qu'un tel rapport ne pourrait que faire double emploi avec le rapport annuel de la commission nationale consultative des droits de l'homme dont l'article 2 de la proposition de loi impose qu'il soit rendu immédiatement public.

*Il aurait été proposé à la commission de maintenir cette suppression*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>Loi n° 89-848 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France</b>			
<b>Article premier</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Article premier.</b>	<b>Adoption de la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.</b>
La République française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie	La République française a, dès sa proclamation, affirme ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie	Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite	
Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits	Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits	L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur	
Conformément à la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont interdites toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fon-	La République française approuve le terme de la Convention Internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes de laquelle sont interdites toute distinc-		

## Texte en vigueur

dées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale, ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre le reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

tion, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique

## Art 2

Le refus du racisme étant indispensable à la cohésion et à la bonne entente des populations résidant sur le territoire national, le Gouvernement organise chaque année, en liaison avec les organisations concernées, une journée d'information et d'action antiraciste fixée le 21 mars.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Art 2

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

## Propositions de la Commission

## Art 2

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

## Art 3

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'éducation civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

## Texte en vigueur

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

## Code de procédure pénale

## Art 4

L'article 2-1 du code de procédure pénale est rédigé comme suit

**Art. 2-1.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310,

"Art 2-1 - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal

Les mêmes droits sont ouverts et dans les mêmes conditions à toute association dont les activités habituelles sont en relation avec des comportements ou des exclusions de nature raciste

311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée

Ces infractions ouvrent droit à des dommages et intérêts en faveur des organisations visées ci-dessus "

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

## Art 5

Lorsqu'un crime ou délit est inspiré de mobiles ou de considérations racistes, antisémites ou xenophobes, la durée de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle sera supérieure à 4 mois sans dépasser 5 ans et entraînera l'interdiction de l'exercice des droits civiques tels que prévus par l'article 42 du code pénal

En matière criminelle, la durée de la peine de réclusion criminelle ne pourra être inférieure à 10 ans.

## Code penal

**Art. 51.** - Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits

La suppression, la dissimulation et la falsification totale ou partielle des caractères apposés conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné

## TITRE PREMIER

## MODIFICATIONS DU CODE PENAL

## Art 3

Il est inséré, après l'article 51 du code penal, un article 51-1 ainsi rédigé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 187-1.</b> - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses moeurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une région de: mineur aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre</p>		<p>"Article 51-1 - Dans les cas prévus par la loi, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le <i>Journal officiel</i> de la République française ou dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désignera.</p> <p>"Le tribunal déterminera, le cas échéant, les extraits de la décision qui devront être publiés; il fixera les termes du communiqué à insérer."</p>	

**Texte en vigueur****Texte de la proposition de loi n° 43 (A.N.)****Texte adopté par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

**Art. 187-2** - Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.

**Art. 4**

Il est inséré, après l'article 187-2 du code pénal, un article 187-3 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

---

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale

---

Propositions de la Commission

---

"Article 187-3 - En cas de condamnation prononcée en application des articles 187-1 ou 187-2, le tribunal pourra ordonner

"1° la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42 pour une durée de cinq ans au plus ;

"2° l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

"3° la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."

**Art. 416** - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son handicap ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, du handicap ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

**Texte en vigueur**

---

3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les moeurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123 1 du Code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59 244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411 14 du Code des communes

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue

**Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Art 5**

Le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal est abrogé

## Texte en vigueur

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

**Art. 416-1** - Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales

1° Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses moeurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des moeurs, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux

## Art 6

Il est inséré, après l'article 416 1 du code pénal, un article 416 2 ainsi rédigé

"Article 416 2 - En cas de condamnation prononcée en application des articles 416 et 416 1, le tribunal pourra ordonner

"1) la privation des droits mentionnés aux 2° et 3° de l'article 42, pour une durée de cinq ans au plus ;

"2) l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 ;

## Texte en vigueur

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

**Loi du 29 juillet 1881  
sur la liberté de la presse**

**Art. 13** - Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 3 000 F à 6 000 F, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

"3°) la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51 I, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue "

**Texte en vigueur**

---

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilée au refus d'insertion et punie des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

**Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

## Texte en vigueur

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans le quel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distan-

## Texte en vigueur

## Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

ces, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur la demande spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 300 F à 15 000 F.

L'action en insertion forcée se prescrit après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

## TITRE II

## MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

## Art 7

Il est inséré, après l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 13-1 ainsi rédigé :

"Article 13-1 - Le droit de réponse prévu par l'article 13 pourra être exercé par les associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront été mis en cause dans un journal ou écrit périodique à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

## Texte en vigueur

Texte de la proposition de  
loi n° 43 (AN)Texte adopté par  
l'Assemblée nationalePropositions de la  
Commission

"Toutefois, quand la mise en cause concernera des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord "

**Art. 24.** - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 F à 300 000 F d'amende

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de  
loi n° 43 (AN)**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du Code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Tous cris et chants injurieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 3 000 F à 6 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

—

Art. 8.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :

"En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

"1°) sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus,

"2°) l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="554 338 809 556">"3°) la publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."</p> <p data-bbox="653 628 707 650">Art. 9.</p> <p data-bbox="554 679 809 799">Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="554 842 809 1385">"Art. 24 bis. — Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.</p> <p data-bbox="554 1431 809 1474">"Le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 32. - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>"1°) L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;</p>	
		<p>"2°) La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."</p>	
<p>La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>Art. 10.</p>	
		<p>L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes :</p>	
		<p>"En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 33. - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

"1°) l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

"2°) la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."

Art. 11

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 48-1.</b> - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.</p>		<p>"En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes</p>		<p>"1°) l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;</p>	
		<p>"2°) la publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue."</p>	
		<p>Art. 12.</p>	
		<p>Dans le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : "de combattre le racisme", sont insérés les mots : "ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse".</p>	
		<p>Art. 13.</p>	
		<p>Il est inséré, après l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle

Art. 6. - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message concernant l'imputation invoquée.

"Art 48-2 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis".

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.</p>			
<p>La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde</p>			
<p>En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article</p>			
<p>Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.</p>			
<p>Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.</p>			

**Texte en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Elles sont également applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

"II. - Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusés dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle

"Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord "

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi n° 43 (AN)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Art. 6.

Un rapport gouvernemental portant sur la lutte contre le racisme est présenté, chaque année, devant le Parlement.

Le débat qui s'ensuit est diffusé intégralement sur une des chaînes publiques de télévision.

Art. 15.

Supprime(l) :

*1. Texte de l'article 14 dans la rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.*

*Un rapport gouvernemental relatif à la lutte contre le racisme est présenté chaque année devant le Parlement.*